

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

OPÉRATION « JARDIN(S) D'ÉTÉ » RÈGLEMENT INTÉRIEUR JARDIN SPORTIF – CHAUSSÉE DU PARC DU 08 JUILLET 2025 AU 02 AOÛT 2025

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté municipal n°AA-2025-024 en date du 15 mars 2025 portant règlement intérieur des Parcs et Jardins de la commune de Val-de-Reuil,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-045 en date de 09 juin 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Julien TRISTANT,

CONSIDÉRANT :

- L'organisation par la commune de l'opération dite « Jardin(s) d'Été » du 08 juillet 2025 au 02 août 2025, au Jardin Sportif et sur la chaussée du Parc,
- Qu'il importe de prévenir, toute atteinte à l'ordre public, et notamment à la sécurité comme à la salubrité publique, pour le temps et sur le lieu de cette manifestation,

A R R Ê T É

Article 1 : Dérogation

Le présent arrêté déroge aux règles générales du règlement intérieur des Parcs et Jardins de la commune de Val-de-Reuil.

Article 2 : Objet du règlement

Ce règlement intérieur a pour but de définir les règles d'accès au dispositif « Jardin(s) d'Été » – du 08 juillet 2025 au 02 août 2025.

L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application du présent règlement de la part de tous les usagers.

Article 3 : Horaires d'ouverture

Le dispositif « Jardin(s) d'Été » est ouvert au public de 14h30 à 19h00 du mardi au samedi, excepté lors des matinées dédiées à des actions spécifiques et des veillées organisées les mercredis et vendredis de 19h00 à 21h00, sur inscription.

En dehors de ces horaires, l'accès y est strictement interdit, notamment la nuit.

L'accès sera interdit 30 minutes avant la fermeture des lieux.

La commune se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation d'un équipement selon les événements organisés, et de restreindre l'utilisation d'un espace spécifique en cas de mauvaise utilisation ou de conditions météorologiques particulières.

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

OPÉRATION « JARDIN(S) D'ÉTÉ » RÈGLEMENT INTÉRIEUR JARDIN SPORTIF – CHAUSSÉE DU PARC DU 08 JUILLET 2025 AU 02 AOÛT 2025

Article 4 : Comportements prohibés

Une tenue et un comportement décents sont exigés.

Les personnes se présentant en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiants se verront interdire l'accès au dispositif « Jardin(s) d'Été ».

Il est formellement interdit, dans l'enceinte du dispositif :

- De consommer ou d'introduire de l'alcool et des substances illicites,
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse - à l'exception des animaux éduqués accompagnant des personnes handicapées au sens des dispositions de l'article L. 211-30 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que des animaux prévus pour les animations,
- Interdiction de fumer au sein du site (cigarette, cigarette électronique),
- D'introduire toute sorte de véhicule (y compris vélos, trottinettes, patins à roulettes...) au sein du Jardin Sportif – à l'exception des véhicules des organisateurs et prestataires,
- D'exercer une activité commerciale de quelque sorte que ce soit sans accord exprès et préalable de la commune,
- D'utiliser des appareils bruyants (enceinte Bluetooth, radio...), à l'exception des animations musicales et des intervenants,
- D'abandonner objets et déchets de toute nature, ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 5 : Présence d'enfants mineurs

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

La surveillance générale du dispositif n'exonère en aucun cas les parents et accompagnateurs de leur responsabilité vis-à-vis de leurs enfants.

Article 6 : Dégradations, vols et pertes

Toute souillure, dégradation ou vol constaté donnera lieu à d'éventuels poursuites ou remboursements.

La commune ne pourra voir sa responsabilité engagée pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation du dispositif. Elle ne peut non plus être tenue responsable des objets perdus ou volés. Les objets trouvés devront être remis aux services de la commune, lesquels seront alors confiés à la police municipale et disponible au poste de police municipale.

Article 7 : Application du règlement

Les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement et à toutes instructions des services de la commune et des prestataires intervenant sur place.

Toute personne manquant de respect, par son attitude physique ou ses propos, envers le personnel, les prestataires ou tout autre usager sera immédiatement exclue.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement est connu et accepté de tous les usagers. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

OPÉRATION « JARDIN(S) D'ÉTÉ » RÈGLEMENT INTÉRIEUR JARDIN SPORTIF – CHAUSSÉE DU PARC DU 08 JUILLET 2025 AU 02 AOÛT 2025

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la commune.

Fait à Val-de-Reuil, le

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

M. Julien TRISTANT